



Commune de Saint Julien de Peyrolas 30760 Saint Julien de Peyrolas

Réunion du Conseil Municipal, Salle du conseil de la mairie

Le 5 novembre 2025 à 18h30

Date de convocation : le 28 octobre 2025

Affichage convocation : le 29 octobre 2025

Envoi convocation : le 28 octobre 2025

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2025

Monsieur le Maire : Claude SALAU

Présents : Messieurs et Mesdames, EYMARD Françoise, LEROUX Aurélie, ROLLET Franck, GASQ Stéphanie, CAVALIER Grégory, FLORENSON Fabien, GEROSA-UDYCZ Isabelle, PARRE Jérôme, BOULOGNE Damien

Absent(s) : ALLIGIER Stéphanie, WU-ROLLIN Florence ALLIGIER Jean-Luc

Excusé(s) : MUCHA Jean-Philippe

Pouvoir(s) : MUCHA Jean-Philippe donne procuration à Aurélie LEROUX

Désignation d'un secrétaire de séance par le conseil municipal : Monsieur Damien BOULOGNE.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2025 :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les délibérations du conseil municipal du 2 septembre 2025 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture le 3 septembre 2025.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité (Nombre de votants : 11 – Pour : 11 - Contre : 0 - Abstentions : 0)

2025 11 44 Déclassement d'une parcelle du domaine public au domaine privé Consorts DELARQUE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241- 1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 3221-1,

CONSIDERANT qu'une partie de la place a été affecté comme terrasse, à la propriété des consorts DELARQUE depuis de nombreuses années,

CONSIDERANT que la configuration des lieux, son maintien dans le domaine public ne se justifie plus au regard de l'intérêt général, la commune souhaite donc procéder pour partie à son aliénation.

CONSIDERANT que préalablement à la vente, il convient de désaffecter et déclasser cette partie du domaine public étant précisé qu'il n'y a aucune atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette emprise (cf. plan joint).

CONSIDERANT la nécessité la désaffectation de la parcelle n° A3, place du donjon ; consorts DELARQUE et de prononcer son déclassement du domaine public au domaine privé

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.). Le conseil municipal doit délibérer à deux reprises pour désaffecter et déclasser cette partie du domaine public afin de pouvoir céder la suite.

Entendu l'exposé de l'élú rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- DE DESAFFECTER ET DECLASSER du domaine public au domaine privé, la parcelle A3 place du donjon ;
consorts DELARQUE d'une surface 72 m²
- D'ADOPTER le principe de l'aliénation de gré à gré du bien communal susvisé.
- DE PRÉCISER qu'une délibération de cession devra intervenir, afin de préciser les conditions, en particulier les modalités de cession.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Nombre de votants : 11 – Pour : 11 - Contre : 0 - Abstentions : 0

2025 11 45 Cession à l'euro symbolique parcelle Consorts DELARQUE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2131-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 3221-1,
VU la délibération n° 2025_11_44 du 5 novembre 2025 portant déclassement d'une parcelle du domaine public au domaine privé, consort DELARQUE

VU le procès-verbal de délimitation de parcelle n°A3, place du Donjon aux consorts DELARQUE d'une surface de 72 m², établi par les géomètres-experts CARTA et MORIN en date du 12/09/2025

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en l'absence de démarches cadastrales non réalisées lors de l'acquisition de cette parcelle par M. DELARQUE le 25 mai 1938, il est proposé de procéder à cette cession.

CONSIDERANT que le conseil municipal a adopté le principe de l'aliénation de gré à gré d'un espace à détacher de la place du Donjon.

CONSIDERANT la prise en charge des frais de géomètre et notaire par les acquéreurs,

CONSIDERANT que les consorts ont donné leur accord sur les conditions susmentionnées

CONSIDERANT que le maintien dudit bien dans le patrimoine communal ne se justifie pas au regard de l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'après vérification sur place, il est proposé de procéder à l'aliénation de ladite parcelle communale, à l'euro symbolique aux conditions suivantes :

- Cession de la parcelle cadastrée A3 aux Consorts DELARQUE d'une surface de 72 m², conformément au document d'arpentage et au plan de division réalisés par le bureau de géomètres expert Carta et Morin, en date du 12 septembre 2025,

Entendu l'exposé de l'élú rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- De céder à l'euro symbolique (1€) la parcelle cadastrée A3 sise place du donjon au profit des consorts DELARQUE.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Nombre de votants : 11 – Pour : 11 - Contre : 0 - Abstentions : 1

2025 11 46 Assurance statutaire du CDG

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu, la délibération n° 2024-12-57 du 10/12/2024 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu, la délibération n° DEL-2025 - du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,

Vu, le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat

Considérant

Le Maire / Le Président expose :

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- ▶ le décès
- ▶ le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ le congé de maladie ordinaire
- ▶ le congé de longue maladie et de longue durée
- ▶ le temps partiel thérapeutique
- ▶ la disponibilité d'office pour raison de santé
- ▶ l'allocation d'invalidité temporaire
- ▶ la maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- ▶ congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ congé de maladie ordinaire
- ▶ congé de grave maladie
- ▶ congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

▶ Les éléments de base :

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
- la nouvelle bonification indiciaire annuelle,
- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence

▶ Les éléments optionnels :

- Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.

Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune / l'établissement.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :
 les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
 le suivi de l'exécution du contrat,
 la gestion des sinistres
 un rôle d'information et de conseil,

La commune / l'établissement participe aux frais d'intervention du CDG30 à raison de 0.25% de la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2026 et de choisir la ou les formules suivantes :

Cocher le choix des garanties :

	FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	7.51 %	X	
OU	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	6.54 %		X
OU	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	5.96 %		X
OU	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	7.06 %		X
OU	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	6.21 %		X
OU	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	5.70 %		X

	FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %	X	

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		X

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.

Article 3 : de signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Nombre de votants : 11 – Pour : 11- Contre : 0 - Abstentions : 0

2025 11 47 Liquider mandater les investissements

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la **LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci -dessus

Nombre de votants : 11 – Pour : 11- Contre : 0 - Abstentions : 0

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

<i>Chapitres/Articles</i>	<i>Total des crédits d'investissement ouverts en BP 2025</i>	<i>Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2026</i>
<i>20/202</i>	<i>10 000,00 €</i>	<i>2 500,00 €</i>
<i>20/203</i>	<i>10 000,00 €</i>	<i>2 500,00 €</i>
<i>21/2135</i>	<i>250 000,00 €</i>	<i>62 500,00 €</i>
<i>21/2138</i>	<i>120 000,00 €</i>	<i>30 000, 00 €</i>
<i>21/2151</i>	<i>250 000,00 €</i>	<i>62 500,00 €</i>
<i>21/2152</i>	<i>80 000,00 €</i>	<i>20 000,00 €</i>
<i>21/2156</i>	<i>10 000,00 €</i>	<i>2 500,00 €</i>
<i>21/2157</i>	<i>70 000,00 €</i>	<i>17 500,00 €</i>
<i>21/2158</i>	<i>100 000,00 €</i>	<i>25 000,00 €</i>
<i>21/2181</i>	<i>80 000,00 €</i>	<i>20 000,00 €</i>
<i>21/2182</i>	<i>50 000,00 €</i>	<i>12 500,00 €</i>
<i>21/2184</i>	<i>80 000,00 €</i>	<i>20 000,00 €</i>
<i>21/2188</i>	<i>50 000,00 €</i>	<i>12 500,00 €</i>
	<i>TOTAL</i>	<i>290 000,00 €</i>

2025 11 48 Fongibilité des crédits 2026

Vu la délibération n°2023-07-043 en date du 6 juillet 2023 portant adoption au référentiel M57 simplifié à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales.

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. »

Il est proposé au Conseil Municipal :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section,
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de votants : 11 – Pour : 11- Contre : 0 - Abstentions : 0

2025 11 49 Demande de subvention pour l'éclairage du stade

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1 et L 5211-20 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune sollicite des subventions pour le projet du remplacement de l'éclairage du stade du bas, nommé stade municipal situé chemin du calvaire par des ampoules « LED »

L'estimation du coût total des travaux s'élève à 19491.00 € H.T

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter des subventions auprès de la Région et des Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) :

DEMANDE DE SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX
REGION	3 898,00	20%
FAFA	5 847,00	30%
TOTAL DES SUBVENTIONS	9 745,00	
AUTOFINANCEMENT	9 746,00	
MONTANT TRAVAUX	19 491,00	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré donne son accord à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Région et du Fond d'Aide au Football Amateur les demandes de subventions.

Nombre de votants : 11 – Pour : 11- Contre : 0 - Abstentions : 0

2025 11 50 Modalité d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal. Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi fournis par la collectivité, à un tarif préférentiel fixé par délibération.

Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50 % du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel de garderie/animation...)

Pour ces personnels, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Valeur de l'avantage en nature repas La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 25 février 2025.

Pour information, au 1er janvier 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5.45 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF. Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 25 février 2005 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,
Vu la circulaire DSS/SDFSS/5 B n°2005-523 du 24 novembre 2005 modifiant la circulaire no 2005-389 DSS/SDFSS/5 B du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions-réponses relatifs la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité la mise en place des **Modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal**

Précise que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;

Précise que sa mise en œuvre sera applicable au 1^{er} janvier 2026.

Nombre de votants : 11 – Pour : 11- Contre : 0 - Abstentions :0

2025 11 51 Remplacement d'un câble d'alimentation électrique de l'éclairage public route de Barjac

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1 et L 5211-20 ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Eclairage Public Maintenance**

Ce projet s'élève à **209,17 € HT** soit **251,00 € TTC**.

Définition sommaire du projet :

sur la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage Maintenance Eclairage Public.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée à l'unanimité :

Approuve le projet dont le montant s'élève à **209,17 € HT** soit **251,00 € TTC**, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

S'engage à délivrer les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **210,00 €**.

Autorise Monsieur le Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint.

Versera, à la réception des travaux, sa participation définitive au moment du solde.

Nombre de votants : 11 – Pour : 11- Contre : 0 - Abstentions :0

2025 11 52 Remplacement d'une lanterne de l'éclairage public chemin du stade

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1 et L 5211-20 ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Eclairage Public Maintenance**

Ce projet s'élève à **664,20 € HT** soit **797,04 € TTC**.

Définition sommaire du projet :

sur la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage Maintenance Eclairage Public.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée :

Approuve le projet dont le montant s'élève à **664,20 € HT** soit **797,04 € TTC**, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

S'engage à délivrer les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **660,00 €**.

Autorise Monsieur le Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint.

Versera, à la réception des travaux, sa participation définitive au moment du solde.

Nombre de votants : 11 – Pour : 11- Contre : 0 - Abstentions : 0

2025 11 53 A la suite de la création du nouveau colombarium, révision des tarifs des concessions du cimetière.

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la Législation Funéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.2223-10 à R.2223-23 ;

Vu la délibération du 27 avril 2006 établissant un tarif pour le colombarium du cimetière de Saint Julien de Peyrolas ;

Vu la délibération du 27 avril 2006 fixant le tarif des concessions du cimetière de Saint Julien de Peyrolas :

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Compte tenu des nouvelles réglementations environnementales et du coût croissant d'entretien des cimetières, il convient de réviser le prix des concessions et cavurnes dans les cimetières communaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de fixer les nouveaux tarifs comme suit et de modifier comme suit le règlement intérieur des cimetières

Terrain concession simple (1.20m Largeur x 2.50m longueur) :

Durée	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
20 ans	350, 00 €	450, 00 €
30 ans	700, 00 €	800, 00 €
40 ans	1 160, 00 €	1 260, 00 €

Terrain concession double (2.40m Largeur x 2.50m longueur) :

Durée	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
20 ans	700, 00 €	800, 00 €
30 ans	1 400, 00 €	1 500, 00 €
40 ans	2 120, 00 €	2 220, 00 €

Cavurne colombarium Centre Ouest (2 places) :

Durée	Anciens Tarifs	Nouveaux tarifs
20 ans	350, 00 €	450, 00 €
30 ans	700, 00 €	800,00 €
40 ans	1 060, 00 €	1 160,00 €

Cavurne colombarium Sud Est (4 places) :

Durée	Cavurne simple	Cavurne avec Jardinières
20 ans	600, 00 €	800, 00 €
30 ans	900, 00 €	1 200, 00 €
40 ans	1 200, 00 €	1 600, 00 €

Les frais de transfert entre cavurnes seront à la charge des familles en relation directe avec les pompes funèbres de leur choix y compris le changement de la plaque de granit servant d'ouverture qui est gravée sur l'ancien colombarium. (cf règlement intérieur des cimetières)

APPROUVE à l'unanimité le projet de règlement intérieur du cimetière présenté et joint en annexe.

Nombre de votants : 11 – Pour : 11- Contre : 0 - Abstentions :0

LECTURE ET ANALYSE DU RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DE LA CAGR POUR L'ANNEE 2024 :

Le règlement intérieur du conseil communautaire indique que, chaque année, le Président de la CAGR adresse aux maires de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération pour l'année précédente. A charge aux maires d'en donner communication à leur conseil municipal.

Le Conseil Municipal de Saint Julien de Peyrolas prend acte de la présentation du rapport d'activité 2024 de la CAGR qui a été envoyé à chaque élu le 09/10/2025 puis commenté en séance du Conseil Municipal du 05/11/2025.

Questions diverses :

SAINT JULIEN DE PEYROLAS, LE 6 NOVEMBRE 2025

LE MAIRE, CLAUDE SALAU

SECRETAIRE DE SEANCE



ALLIGIER Jean-Luc

ALLIGIER Stéphanie

BOULOGNE Damien

CAVALIER Grégory

EYMARD Françoise

FLORENSON Fabien

GASQ Stéphanie

GEROSA-UDYCZ Isabelle

LEROUX Aurélie

MUCHA Jean-Philippe

PARRE Jérôme

ROLLET Franck

SALAU Claude

WU-ROLLIN Florence